



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BIEN « CHEMINS  
DE SAINT-JACQUES DE COMPOSTELLE EN  
FRANCE »



Agence de Coopération  
Interrégionale et Réseau

Chemins de Saint-Jacques de Compostelle

**Protocole d'accord relatif à l'animation culturelle et à la gestion du bien culturel en série n°868 « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO**

Entre

**L'État**, représenté par Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, en sa qualité de préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » désigné par arrêté du Premier ministre du 30 avril 2013,

et

**L'Agence de coopération interrégionale et réseau** « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle » ci-après désignée « L'ACIR Compostelle », représentée par Monsieur Marc CARBALLIDO, président.

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-septième session le 16 novembre 1972 et ratifiée par la France en 1975 ;

Vu les orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial ;

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » ;

Vu la charte pour la gestion des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial conclue le 20 septembre 2010 entre l'État, représenté par le ministère de la culture et de la communication et par le ministère de l'écologie et du développement durable, et l'association des biens français du patrimoine mondial ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2013 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » inscrit au patrimoine mondial.

## Préambule

Par sa décision du 2 décembre 1998, le comité du patrimoine mondial a inscrit le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sur la Liste du patrimoine mondial à la suite de l'inscription du bien accordée en 1993 à l'Espagne pour le « Camino francès ». Elle consacre un exemple exceptionnel d'itinéraire de pèlerinage médiéval.

La candidature française a été portée par l'État français sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, accompagné par un groupe de travail constitué d'experts, de personnes et d'organismes qualifiés.

L'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial satisfait à trois des critères (ii, iv, vi) définis par l'UNESCO et qui fondent la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien. En ratifiant, en 1975, la convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, l'État français s'est engagé devant la communauté internationale, à assurer la protection et la mise en valeur de ce bien pour en préserver la VUE et la transmettre sans l'altérer aux générations futures.

Le premier rapport périodique du bien, établi en 2013 par les services du ministère de la Culture avec l'appui de l'ACIR, a permis de faire un premier bilan de l'état de gestion du bien.

Il a fait ressortir plusieurs points : une faible structuration du réseau des composantes, une absence de gouvernance globale du bien et un défaut de plan de gestion.

Ce constat rend difficile la lisibilité du bien et pose la question, au-delà du maintien de sa cohésion, de sa capacité à développer un projet scientifique et culturel partagé. Cette situation peut s'expliquer par la spécificité de ce bien, son ampleur exceptionnelle sur le territoire français qui rassemble 78 composantes. Elle trouve également sa source dans le fait que les propriétaires et gestionnaires des éléments qui composent le bien n'ont pas été acteurs de la demande d'inscription.

L'État garant se doit d'apporter à la situation actuelle les correctifs nécessaires pour pouvoir maintenir l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. La gestion des biens culturels « en série » inscrits par l'UNESCO repose sur la responsabilité solidaire des propriétaires des composantes du bien. Structurer le réseau des composantes et l'animer, construire un système de gouvernance constituent donc des nécessités. Elles permettront la mise en commun des moyens nécessaires à la valorisation du bien culturel dans son ensemble et l'élaboration concertée d'un plan de gestion.

L'État, par arrêté du Premier ministre, a désigné le 30 avril 2013, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur inter-régional du bien. Il est assisté d'un correspondant patrimoine mondial coordonnateur désigné par le ministre de la culture en 2012, chargé de veiller à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'assurer son évaluation périodique.

Le 19 janvier 2015, le préfet coordonnateur a installé le premier comité inter-régional du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Il a défini un schéma d'orientation stratégique articulé autour de quatre axes principaux :

- assurer les meilleures conditions de conservation de toutes les composantes du bien culturel ;
- garantir un très haut niveau de qualité relatif à l'accueil, l'accessibilité et la valorisation de chaque composante ;
- enrichir la connaissance scientifique du bien culturel et veiller à la diffusion des connaissances ;
- favoriser la mise en réseau du bien, son rayonnement culturel, son développement touristique et évaluer l'impact socio-économique de son développement.

Il a fixé le cadre de gouvernance du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Considérant que l'État est chargé de veiller à la préservation de la VUE par le contrôle scientifique et technique sur les travaux d'entretien et de restauration des composantes, et par le soutien financier qu'il apporte à ces interventions, qu'il assure par ailleurs la coordination de la gouvernance du bien sous l'autorité du préfet de région coordonnateur ;

Considérant le courrier du ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine) en date du 30 avril 2007 adressé à l'ACIR Compostelle, constatant l'absence d'un chef de file pour fédérer les composantes et l'incitant à œuvrer à leur mise en réseau ;

Considérant que les missions de l'ACIR Compostelle inscrites à l'article 2 de ses statuts « elle conduit et anime le réseau du bien » sont de nature à structurer le réseau des composantes du bien, à faciliter la mise en place de son plan de gestion, à encourager les bonnes pratiques et les solidarités internes ;

Considérant qu'une part importante des propriétaires et acteurs de la valorisation du bien sont adhérents à l'ACIR ;

Considérant que l'ACIR Compostelle est membre actif de l'association des biens français du patrimoine mondial, au titre de tête de réseau du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » ;

L'État et l'ACIR Compostelle partageant la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la constitution et de l'animation du réseau du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

Les parties s'engagent à satisfaire aux orientations de la convention du patrimoine mondial pour le bien n°868 à savoir :

- organiser la gouvernance locale au plus près des enjeux de territoire et dans le respect du schéma d'orientation stratégique défini par le préfet coordonnateur ;
- organiser le réseau du bien n°868 en rassemblant les propriétaires des 78 composantes du bien en série et renforcer sa cohésion par la mise en place d'outils de travail communs ;
- mettre en œuvre les dispositifs adéquats de gouvernance, de gestion, d'animation et de suivi du bien ;
- veiller à la mise en œuvre des plans de gestion pour chaque composante et à leur application ;
- animer le réseau au bénéfice de la valorisation et du rayonnement du bien.

## **Article 2 - Engagements de l'État**

L'État, dans le cadre de la convention du patrimoine mondial, ratifiée par la France le 27 juin 1975, est le garant de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il concourt par des moyens réglementaires (codes du patrimoine et de l'environnement) à assurer la protection juridique des composantes. Il réalise avec les moyens de ses services territoriaux un état sanitaire pour chaque monument concerné et veille à son actualisation régulière. Il veille en relation avec les propriétaires des composantes à l'établissement d'une programmation pluriannuelle de travaux. Il veille à la mise en œuvre des procédures d'élaboration d'outils de protection et à leur contrôle à l'intérieur des zones tampons. Il s'assure que les projets d'aménagements ne portent pas atteinte à l'intégrité des composantes ou à leur valeur d'authenticité. Il encourage la qualité architecturale dans les abords immédiats par une amélioration du traitement de l'espace public.

Il co-préside avec l'ACIR le comité inter-régional et fixe les orientations stratégiques qui permettent une gestion durable du bien culturel. Il veille au respect du schéma d'orientation stratégique qu'il a fixé et dont l'objet est le développement culturel et touristique des territoires. Il s'assure du respect du principe de solidarité, qui doit permettre la construction d'un projet collectif et une gouvernance partagée. Il organise en tant que de besoin en relation avec l'ACIR, des ateliers thématiques.

Il organise la gouvernance territoriale et locale du bien. Il veille à la mise en œuvre des plans de gestion selon les orientations de l'UNESCO. Il désigne un correspondant du patrimoine mondial dans chaque DRAC compétente pour la gestion des composantes du bien culturel en série, et met en place des instances de gouvernance territoriale et locale pilotées par les préfetures et les collectivités territoriales. Il veille et apporte son soutien scientifique et technique à l'élaboration de plan de gestion adapté à chaque composante à partir d'un état des lieux relatif à la protection et à la conservation, au traitement des abords ou zone tampon, à la communication sur le bien, à la sensibilisation et l'accueil des publics, au fonctionnement en réseau.

Il définit les actions à mettre en œuvre et le calendrier d'objectifs demandé par l'UNESCO et veille à la désignation de référents (élu et technicien). Il rédige le rapport d'évaluation et le transmet au comité du patrimoine mondial. Il met en place dans chaque DRAC un observatoire régional qui assure la synthèse de l'activité des commissions territoriales et locales et met en place des indicateurs de suivi.

### **Article 3 - Engagements de l'ACIR**

L'ACIR Compostelle rassemble, organise et anime le réseau des propriétaires et gestionnaires du bien.

Elle encourage l'appropriation du bien par les propriétaires et gestionnaires de toutes ses composantes. Dans ce but, elle met en place les outils de mise en visibilité du bien par la création d'une charte graphique ; elle développe les outils de communication et de promotion communs à l'ensemble du bien.

Elle veille à faciliter les échanges entre les différents propriétaires, à mutualiser les bonnes pratiques, à favoriser la réalisation de projets communs.

Elle continue de développer des actions de sensibilisation et de formation propres à dynamiser le réseau et assurer sa cohésion.

L'ACIR Compostelle accompagne la mise en place du plan de gestion et son développement et de façon générale toutes les actions qui concourent à assurer la gouvernance du bien. Elle s'attache à nouer des partenariats avec les acteurs publics ou privés du développement et de la valorisation du bien culturel, dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle.

Elle développe des actions de sensibilisation et de médiation culturelle auprès des publics.

L'ACIR Compostelle constitue et organise en concertation avec l'État le comité scientifique du bien. Il aura vocation à devenir l'instance consultative du comité de bien inter-régional. Cette instance sera saisie sur tout sujet scientifique en relation avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien culturel en série. L'ACIR Compostelle prendra en charge les frais afférents aux déplacements des membres du comité et assurera le secrétariat et le suivi des travaux.

L'ACIR Compostelle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet scientifique et culturel du bien. L'objectif de ce projet, est de favoriser le rayonnement du bien à l'échelon local national et international. Le projet scientifique et culturel favorisera la prise en compte du champ culturel dans toutes ses dimensions, notamment celles de la création artistique, du spectacle vivant, des arts plastiques, de l'éducation artistique et culturelle.

Ce projet devra s'attacher à développer dans le cadre des relations transfrontalières une coopération scientifique et culturelle avec le bien « Camino francès ». A terme, l'objectif de ce travail est d'aboutir à un projet culturel transfrontalier pour la valorisation des biens en France et en Espagne.

En vue de conduire et de développer ses différentes missions, l'ACIR Compostelle s'engage à proposer au terme de cette convention de préfiguration la structure la mieux adaptée à son rôle de tête de réseau du bien culturel. Elle recherchera la forme juridique la plus appropriée permettant de solliciter l'engagement des collectivités territoriales partenaires afin de renforcer ses capacités d'intervention.

#### **Article 4 - Durée**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

Sa reconduction est expresse, sur la base d'un bilan établi par l'ACIR.

#### **Article 5 - Engagement financier**

L'État, par l'intermédiaire de la DRAC placée sous l'autorité du préfet coordonnateur du bien, apporte son concours financier à l'ACIR Compostelle pour les actions qu'elle développe. Un programme opérationnel annuel détaillera ces actions.

Chaque année, après expertise du programme opérationnel et de la réalisation des objectifs du présent protocole, une convention financière fixera les modalités de l'engagement de l'État sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et sauf cas prévu à l'article 9.

#### **Article 6 - Obligations administratives du bénéficiaire**

L'ACIR Compostelle s'engage à adresser chaque année au préfet coordonnateur du bien les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire et relatifs à l'année antérieure :

a) Avant le 30 mars :

- le rapport d'activité ;
- le compte rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées ;

b) Avant le 30 juin :

- le compte financier et le compte de résultat analytique. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans le présent protocole ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- selon le cas, un état du personnel employé dans l'année Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels ;
- les montants des trois rémunérations les plus élevées versées par l'ACIR Compostelle dans l'année civile antérieure.

c) Avant le 31 octobre, pour l'année à venir :

- le programme d'action de l'association ;
- les prévisions de dépenses et de recettes.

L'ACIR Compostelle s'engage également à ce que ses activités s'exercent dans le respect des lois sociales et fiscales en vigueur et des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

#### **Article 7 - Communication**

Dans toutes ses activités et sur tous les documents et outils de communication relatifs à ses actions, l'ACIR Compostelle est tenue de faire mention de l'identité visuelle du bien et du logo de l'Etat.

#### **Article 8 - Suivi et évaluation**

L'exécution du présent protocole est suivie par un comité technique composé notamment de la direction régionale des affaires culturelles sous l'autorité du préfet coordonnateur du bien en série et de représentants de l'ACIR. Le comité se réunit chaque année au cours du troisième trimestre de l'année civile sur proposition de l'ACIR Compostelle. Il est informé de l'évolution du projet scientifique et culturel et de l'état financier de l'association.

Le comité technique pourra, le cas échéant, convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire, de même que tout expert *intuitu personæ*.

L'ACIR Compostelle s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation du projet scientifique et culturel retenu, en permettant l'accès à tous les documents, notamment administratifs et comptables, dont la production sera jugée utile.

### **Article 9 - Modification**

Toute modification du présent protocole fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du protocole.

### **Article 10 - Résiliation**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent protocole, et après épuisement des voies amiables, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le présent protocole peut être aussi résilié de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, en cas de dissolution de l'ACIR Compostelle.

En cas de non-exécution partielle ou totale dans les délais prévus, l'État se réserve le droit de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues au titre du présent protocole.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent protocole, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait en deux exemplaires en l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques à Toulouse, le jeudi 5 novembre 2015

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet  
coordonnateur du bien « Chemins de Saint-  
Jacques-de-Compostelle en France »



Pascal MAILHOS

Le président de l'Agence de coopération  
interrégionale et réseau « Chemins de Saint-  
Jacques-de-Compostelle »



Marc CARBALLIDO